

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 24 mai 1837.

FLACON DE PORCELAINE. — CONTREFAÇON. — La reproduction, en bronze, marbre ou porcelaine, d'un objet d'art, donne-t-elle droit à l'auteur qui a déposé le dessin, à la fabrication exclusive du modèle par lui créé? (Oui.)

M. Jacob Petit, dessinateur habile et fabricant de porcelaine, a modelé, sous forme de flacon en porcelaine, le *Pacha de Janina* dans la pose et d'après le tableau du *Massacre des Mamelucks* d'Horace Vernet. Puis il a donné pour pendant à son pacha un flacon de porcelaine représentant une sultane. M. Jacob Petit a modelé aussi des vases en forme de cornes d'abondance, supportées par des cygnes, et des porte-cigares de même forme. M. Jacob Petit, ayant pris soin de déposer au greffe du Tribunal de commerce les dessins de ces objets divers, a fait saisir, chez MM. Bonnaire et Chazaud, le premier fabricant, le deuxième débitant, des *pacha* et des *sultanes*; et chez MM. Dubois et Lacugne, le premier fabricant et le deuxième débitant, des cornes d'abondance et des porte-cigares, qu'il prétendait, en raison de la matière et de la forme, être une contrefaçon des ouvrages de sa fabrication dont il avait entendu s'approprier le privilège par le dépôt des dessins.

Le Tribunal de commerce a partagé cette opinion et condamné à diverses sommes de dommages-intérêts les contrefacteurs assignés devant lui. Ce Tribunal a établi en principe qu'il était interdit de copier ou contrefaire un objet d'art en bronze, marbre ou porcelaine dont le dessin avait été préalablement déposé, et que si, dans l'espèce, chacun avait pu s'inspirer du tableau de Vernet pour imiter en porcelaine le pacha qui y joue un rôle si sanglant, il n'avait pas été licite à MM. Bonnaire et autres de reproduire les ajustemens et les détails même accessoires des flacons de M. Jacob Petit: il en résultait une contrefaçon réelle qui avait dû causer préjudice à ce dernier. De semblables considérations étaient adoptées par le Tribunal à l'égard de la *Sultane*, des cornes d'abondance et des porte-cigares.

MM. Bonnaire et autres ont interjeté appel. M^e Dupin, leur avocat, fait d'abord remarquer que, dans l'usage, les fabricans de porcelaine imitent respectivement leurs produits, sans qu'il en soit jamais résulté de contestation semblable à celle soulevée par M. Petit. Un système contraire nuirait à la fabrication, à la concurrence, si utile au public et aux industriels eux-mêmes. « Au surplus, dit M^e Dupin, aucune loi n'accorde à M. Petit le privilège qu'il réclame. Il a déposé, à la vérité, ses dessins: mais ce dépôt, d'après le décret du 18 mars 1806, n'est propre à établir un tel privilège qu'à l'égard des dessins sur étoffes, et il est même spécial à la fabrication des étoffes de Lyon. D'après la loi du 22 germinal an XI, il n'y a de contrefaçon par rapport aux objets fabriqués ou manufacturés que par l'imitation de la marque du fabricant ou manufacturier. La loi du 19 juillet 1793 n'est pas davantage applicable: elle est faite pour le maintien des droits de propriété des auteurs, compositeurs, peintres, dessinateurs, et non pour ces produits d'un usage habituel et commun qui ne ressortent pas de ce qu'on appelle les *beaux-arts*. Le Code pénal, art. 425, confirme cette interprétation en ne déclarant contrefaçon que les éditions d'écrits, de composition musicale, dessins, peinture et toute autre production gravée ou imprimée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs.

L'art. 427 du même Code ajoute, il est vrai, que les moules et matrices ayant servi à la contrefaçon seront détruits, ce qui suppose un objet d'art d'une production plus matérielle. Mais cet article, par ses termes mêmes, se réfère à l'article 425, dont il n'est que le corollaire, et on dépasse les intentions du législateur en appliquant l'article 427 à d'autres objets moins dignes de sa sollicitude. Il y aurait sans doute contrefaçon s'il y avait eu contre-moulage, c'est-à-dire si on avait pris l'empreinte de l'objet sculpté: c'est ce qu'on peut induire d'un arrêt de la Cour royale de Paris, de 1810. Ici rien de semblable.

Une considération grave doit faire rejeter la demande de M. Petit: c'est qu'il y aurait plus d'avantages pour celui qui déposerait un dessin dans un greffe où ce dessin reste ignoré, que pour celui qui prendrait un brevet pour une invention quelconque. En effet, ce brevet ne conférerait pas un privilège au delà de 10 ans, ou tout au plus, par faveur, 15 ans, et M. Petit, par exemple, aurait un privilège perpétuel, en vertu de la loi du 18 mars 1806.

D'un autre côté, pour obtenir le privilège qu'on veut établir, il faudrait dans les termes de la loi, qu'il s'agit d'un objet d'art, et certes on ne peut qualifier de ce titre les productions qui font l'objet du débat actuel; ces flacons, ces coues de cygne supportant des cornes d'abondance, ces porte-cigares, sont au nombre des objets que tout fabricant produit pour se conformer à la mode, de même qu'il fera une soupière ronde ou ovale, un sucrier avec ou sans ornement, et d'autres objets d'un usage général, en adoptant telle ou telle forme qu'aura sanctionnée le caprice du public. Tout cela, d'ailleurs, était fort connu avant M. Petit: depuis 15 ans, les flacons représentant des personnages grands ou petits, Napoléon, Talma, etc., sont répandus dans le commerce, en bronze, en marbre, en porcelaine. M. Petit, contrefacteur lui-même du tableau d'Horace Vernet, s'est avisé du *Pacha de Janina*; ce n'est pas pour cela un sujet qui lui appartienne exclusivement. Les cornes d'abondance remontent au temps les plus reculés: M. Petit lui-même a publié et vendu, avant la fabrication, des dessins de cornes d'abondance semblables à ceux qui ont été produits depuis en porcelaine; en sorte qu'il n'est lui-même qu'imitateur. Il critique les coues de cygnes qui supportent nos cornes d'abondance; mais ce n'est là qu'un simple ornement, qui ne peut être pris pour contrefaçon, d'autant que pareils ornemens se trouvent dans les dessins par lui publiés bien antérieurement.

Enfin, il existe des différences si notables que le grief de contrefaçon est une véritable illusion.

M^e Dupin qui tient devant lui les *pachas*, les *sultanes*, et les *cornes d'abondance* en porcelaine, signale par la comparaison, plusieurs différences de pose et d'ajustemens dans les produits de M. Petit et de ses adversaires. Les plus remarquables se rencontrent dans les *sultanes*. « Nous avons, dit l'avocat, donné pour pendant à une sultane; ce n'est pas une idée de contrefaçon; c'était une nécessité. Nous lui avons donné, comme à la *Sultane* de M. Petit, un turban: mais nous ne pouvions

pas lui donner un bonnet de Cauchoise (Hilarité). Après cela, différences notables: la *Sultane* de M. Petit tient un genou très haut levé, d'une façon peu élégante, s'il est permis de le dire. Notre *Sultane* a les jambes croisées. La sienne tient une fleur à la main; la notre tient un *mouchoir*, ce qui est un peu plus indicatif des mœurs de la localité... Puis, Messieurs, ajoute M^e Dupin en développant un grand in-folio, voici les dessins de M. Petit avec les coues de cygne qu'il nous reproche d'avoir imités et qu'il a plus anciennement publiés. Quant aux cornes d'abondance....

M. le premier président Séguier: Passez-moi ces cornes d'abondance en porcelaine?

M^e Dupin envoie deux cornes d'abondance à M. le premier président, qui les examine et ajoute aussitôt: « Elles ne sont pas supportées par le bélier ou le sanglier qui désignent l'antique, et qu'on appelait *amystilis*, telles que celles que l'on voit à Herculanum... Voyons l'in-folio et les dessins... »

M^e Dupin fait passer cet in-folio à M. le premier président, qui y fait quelque temps des recherches... « Nous ne voyons pas bien, ajoute ce magistrat, les endroits où se trouvent les coues de cygnes: il faudrait y mettre une marque pour l'indiquer, comme le taureau... *fenum habet in cornu*. »

M^e Odillon Barrot se présente pour M. Jacob Petit. Il loue son client d'avoir, par des essais et des travaux dispendieux, cherché à unir l'art à l'industrie, particulièrement dans ces produits usuels auxquels une forme artistique est de nature à donner plus de prix. Puis il établit, en droit, que la loi du 18 mars 1806, aussi bien que celle du 19 juillet 1793, applicables, la première, aux dessins sur objets manufacturés, la deuxième à la propriété littéraire et industrielle, assurent à M. Petit le privilège qu'il revendique. L'art. 7 de cette dernière loi notamment, dispose en termes exprès au profit des héritiers des auteurs de toute production de l'esprit et du génie, et ce qu'elle accorde aux héritiers, elle le donne par là même, et la jurisprudence l'a depuis déclaré, aux auteurs eux-mêmes. L'art. 427 du Code pénal précise le même droit à l'égard des objets sculptés ou modelés d'une manière quelconque, en ordonnant la destruction des moules et matrices, etc. En somme, c'est la protection du dessin qui est réclamée; car ces flacons, ces cornes d'abondance en porcelaine sont vraiment le dessin déposé de ces objets, dessin d'abord fait par M. Petit, pour lui servir à la confection du modèle qu'il lui faut ensuite créer en porcelaine. Si cette protection, ce privilège, si l'on veut, est perpétuel, pour ce qui regarde la forme de toute production, la raison en est précisément dans le moindre intérêt qui s'attache à la forme ou à l'ornement qu'au fond même de la production; et voilà pourquoi le brevet d'invention ne fixe le privilège du fond même de l'invention que pour un temps limité, après lequel le domaine public s'en empare.

Après quelques autres développemens de l'avocat, M. le premier président lui demande si le dépôt des flacons et autres objets en porcelaine a été fait au greffe du Tribunal de commerce.

M^e Odillon Barrot: Les dessins seuls ont dû être déposés. La jurisprudence, en effet, a dispensé de ce dépôt les objets sculptés ou modelés, qui peuvent être quelquefois très précieux pour l'artiste et d'une matière fort chère.

Quant au contre-moulage, ce n'est pas le seul mode de contrefaçon dans la sculpture: une imitation servile suffit, ainsi que l'a décidé la Cour royale de Paris elle-même à l'occasion du sujet de la *Francine* et de la *Fille d'honneur*. D'ailleurs, le contre-moulage n'est pas exactement possible sur la porcelaine, parce qu'il faut tenir compte, dans ce procédé, de la diminution opérée par la cuisson de la terre à porcelaine: la contrefaçon se pratique là très facilement par une méthode qui n'exige que le tracé d'un dessin à petits points noirs; aussi a-t-elle été en grand usage au détriment de M. Petit.

En terminant, M^e Odillon Barrot, s'expliquant sur les différences signalées entre les produits contrefaits et ceux des contrefacteurs, rappelle qu'il est de principe que le juge est appréciateur et juge d'équité en ces matières, et que, dans l'espèce, tous les objets ont été soigneusement confrontés par l'un des juges du Tribunal, qui a déclaré la contrefaçon.

Après une délibération assez animée, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audiences des 24 avril, 2 et 25 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE DÉMENCE ET DE CAPTATION.

M^e Dupin, avocat des héritiers de Guillerville, expose ainsi les faits du procès:

« M. le baron de Guillerville, issu d'une noble famille de la Normandie, a exhérité sa famille au profit d'une demoiselle Lemoine. Quels étaient les titres de cette demoiselle à une libéralité qui devait avoir pour résultat de la mettre en possession d'une immense fortune? Comment était-elle arrivée à prendre dans les dispositions testamentaires de M. de Guillerville la place à laquelle était en droit de prétendre une famille que pendant toute sa vie il avait couverte d'une affection toute paternelle?

« C'est ce que je chercherai avec vous, Messieurs, et vous ne tarderez pas à être convaincus que le testament dont nous demandons la nullité a été provoqué à l'aide de manœuvres frauduleuses que vous n'hésitez pas à flétrir.

« Je vous parlerai d'abord des rapports de M. de Guillerville avec sa famille; puis nous verrons quels furent ceux qui l'unirent momentanément à la demoiselle Lemoine.

M^e Dupin expose que M. de Guillerville, pour qui l'esprit de famille n'était pas seulement un besoin du cœur, mais encore un principe, a pendant toute sa vie témoigné à sa sœur et à ses neveux le plus tendre attachement; frère dévoué, oncle plein d'indulgence et de bonté, on l'a vu à toutes les époques manifester l'intention de laisser sa fortune à sa famille; il a même fait en sa faveur plusieurs testaments.

« Eh bien! au profit de qui, ajoute l'avocat, M. de Guillerville a-t-il renié ses sentimens de famille? Au profit de M^{lle} Lemoine! Quelles ont donc été les relations de cette demoiselle avec M. de Guillerville, le bonheur dont elle l'a entouré et la manière dont elle est arrivée à son lit de mort? c'est ce qu'il est intéressant de vous faire connaître!

« La demoiselle Lemoine est fille d'un porteur de légumes; je ne lui fais pas un crime de son origine, je n'en parle que pour lui reprocher de n'être pas restée fidèle au genre de vertus qu'elle comporte. Elle s'enfuit de chez son père à l'âge de quinze ans, et alla chercher à Rouen son domicile rue de l'Aumône, 19. Or, il est de notoriété que la rue de l'Aumône, à Rouen, peut être comparée à l'une des plus discréditées de la capitale. C'est dans cette rue que M. de Guillerville alla ramasser la fille Lemoine, et bientôt après il lui fit habiter un pavillon qui lui appartenait.

M^e Dupin raconte que depuis cette époque la demoiselle Lemoine travailla à sa propre fortune aux dépens de M. de Guillerville, et qu'elle l'accabla d'obsessions pour l'amener à lui faire des libéralités. « Au reste, poursuit M^e Dupin, l'affection de M. de Guillerville pour la demoiselle Lemoine ne fut pas exclusive, car il eut d'une autre femme deux enfans naturels. Ce serait donc en vain qu'on viendrait présenter le sentiment qui les avait unis comme une de ces vieilles affections de cœur qui absorbent une existence tout entière.

« D'ailleurs on voit que ce sentiment même fut de la part de la demoiselle Lemoine une cause incessante de persécutions pour obtenir de l'argent. Elle avait même été jusqu'à penser à un mariage; mais M. de Guillerville fut détourné de cette idée par un de ses amis, qui lui écrivait avec instance: « Ne te déshonore pas; tu es déjà honteux de ta liaison. »

« Si on venait vous dire, Messieurs, qu'à cette époque, alors que M. de Guillerville était tout bouillant de jeunesse, il a fait une donation à M^{lle} Lemoine, tout en considérant ce fait comme un acte d'extravagance vous pourriez y croire! Mais non, il ne l'a pas fait alors: et l'on voudrait que le vieillard aux cheveux blancs eût comblé de ses bienfaits la fille de la rue de l'Aumône, qu'à 25 ans, dans toute la vigueur de l'âge, il était honteux de traîner à sa suite!

« Encore, si M. de Guillerville avait trouvé dans sa liaison avec M^{lle} Lemoine un bonheur sans mélange! Mais non, il n'en a pas été ainsi!

L'avocat donne lecture de divers écrits tracés par M. de Guillerville, en 1824, dans lesquels il se plaint du malheur de sa vie intérieure, de l'état de souffrance dans lequel le retient la fille Lemoine qu'il traite même de coquine; il y parle de la honte de la liaison dans laquelle il est engagé et des persécutions dont il est l'objet de la part de la fille Lemoine, qui ne veut que de l'argent.

Il soutient en outre qu'en 1835 tous rapports ont cessé entre M^{lle} de Guillerville et M^{lle} Lemoine; que cette dernière est sortie de chez lui, et qu'ayant voulu y rentrer à une époque où elle le savait malade, elle a été menacée d'une expulsion.

« Eh bien! maintenant, la main sur la conscience, dit M^e Dupin, a-t-il pu venir en idée à un galant homme de spolier sa famille au profit d'une fille de la rue de l'Aumône qui avait désolé son existence! Non, cela n'est pas possible. Un testament n'est pas un simple accident dans la vie d'un homme; c'est en quelque sorte le résultat de sa vie, de ses habitudes. Or, je le dis, si M. de Guillerville a testé en 1836 au profit de M^{lle} Lemoine, c'est qu'il n'avait plus alors l'usage de ses facultés intellectuelles.

M^e Dupin expose que, atteint par plusieurs attaques d'apoplexie successives, M. de Guillerville en était arrivé à ne plus avoir l'usage de la parole et de ses mains; que sa tête s'était affaiblie; qu'il se croyait à chaque instant volé, dépouillé; que sa fin prochaine s'annonçait par des actes de folies: ainsi, il voulait faire apposer les scellés chez lui de son vivant; on le trouvait couché auprès de la grille de son jardin et les bras tendus en dehors; il se faisait transporter à la barrière de l'Etoile et voulait emmener avec lui le commis de l'octroi pour faire son testament. Son testament! C'est qu'en effet cette idée de testament se représentait toujours à son esprit; car à la faveur du désordre des idées de M. de Guillerville, M^{lle} Lemoine était parvenue à rentrer chez lui, et, maîtresse de la maison, elle empêchait tout le monde d'approcher. C'est dans ces circonstances qu'ont été faits deux testaments, l'un au profit d'un ancien domestique, qui avait été l'introduit de M^{lle} Lemoine; l'autre qui donnait à M^{lle} Lemoine la totalité de la portion disponible de sa fortune. Et ces testaments ont eu lieu à une époque où M. de Guillerville n'avait plus la force de rassembler les idées les plus simples, puisqu'on a trouvé chez lui un écrit de la même date dressé dans les termes les plus incohérens.

« C'en est assez, dit M^e Dupin, la captation est suffisamment démontrée. Il est établi aussi que M. de Guillerville n'était pas sain d'esprit quand il a testé en faveur de la fille Lemoine. Le Tribunal annulera donc le testament. Dans tous les cas les faits articulés seraient facilement prouvés par témoins. »

M^e de Vatismenil, avocat de la demoiselle Lemoine, s'est exprimé en ces termes:

« Est-il vrai qu'à 56 ans M. de Guillerville fût arrivé à un tel état de décrépitude qu'il lui fût impossible de tester? Les faits articulés prouvent-ils ou sont-ils de nature à prouver que le testament qui vous est déferé soit l'œuvre de la captation? L'ensemble de la cause au contraire ne donne-t-il pas un démenti énergique aux accusations dont ma cliente est l'objet: c'est ce que je veux examiner.

« L'origine de sa liaison avec M. de Guillerville remonte à 1801. Que cette liaison ait dans le principe été contraire à la morale, c'est ce que je suis loin de nier. Je n'essayerai même pas de la justifier et de trouver des circonstances atténuantes dans l'âge des deux jeunes gens: l'un et l'autre avaient à peine 20 ans. Est-ce donc là la cause? non. Car ce n'est pas à la jeune fille dont la beauté l'avait charmé, que M. de Guillerville a voulu en mourant laisser une marque de son attachement; c'est à la vieille et constante amie, dont le dévouement et les soins assidus l'avaient entouré pendant toute sa vie et à son lit de mort.

« La tactique des adversaires est facile à saisir: parce que la demoiselle Lemoine a fait une faute, ils l'accablent; ils la présentent comme une femme misérable, et cela sans respect pour la vérité et pour la mémoire de leur oncle. M. de Guillerville, disent-ils, a ramassé la fille Lemoine dans la fange. Quelles preuves donnent-ils de ce fait? Elle demeurait rue de l'Aumône. Eh quoi! sommes-nous donc revenus au XIV^e siècle et à la rue Tirechape! est-il donc vrai qu'il existe actuellement certains quartiers frappés de proscription ou inhabitables pour toutes autres femmes que pour les femmes perdues!

« D'ailleurs, même après sa liaison avec M. de Guillerville, M^{lle} Lemoine a continué à demeurer rue de l'Aumône; ce n'était donc pas un lieu déshonorant. Au reste, on verra que la fille de la rue de l'Aumône, ainsi qu'on l'appelle, a toujours été de la part de M. de Guillerville ainsi que de toute sa famille, l'objet des égards les plus affectueux.

M^e de Vatismenil donne lecture de plusieurs lettres qui ont été écrites par M. de Guillerville à la demoiselle Lemoine à l'occasion de sa maison, qu'il en avait fait sa confidente, qu'il lui parlait de ses affaires, qu'il allait même jusqu'à l'appeler M^{me} de Guillerville.

Il raconte aussi que la famille de la Bunodière témoignait pour M^{lle} Lemoine les plus grands égards et même une vive affection. Elle embrasse, ainsi que mon cher beau-frère, disait M. de la Bunodière, en



écrivait à M^{lle} Lemoine. Mes compliments à Madame, écrivait-il à M. de Guillerville. » Il en était de même de M^{me} de la Bunodière; et cela a plus d'importance, parce qu'ordinairement les femmes ont, à juste titre, en cette matière, plus de susceptibilité que les hommes. Au reste, les sentiments de la Bunodière pour M^{lle} Lemoine se manifestaient dans les plus minces détails.

« Tel était, dit l'avocat, le langage d'alors; quand on le compare avec celui d'aujourd'hui, on ne peut s'empêcher de se faire ce dilemme: Ou bien on calomnie lâchement, ou bien, par condescendance pour un parent à succession, on se laissait aller à des actes et à des prévenances dont on devait bien avoir à rougir! »

M^{me} de Vativesnil ne dissimule pas que, pendant les trente années qu'a duré la co-habitation de M. de Guillerville et de M^{lle} Lemoine, des nuages se sont élevés, que même, un an avant la mort de M. de Guillerville, une rupture a éclaté entre eux; mais il soutient que cette rupture n'a été, que momentanée, et qu'à l'époque où M^{lle} Lemoine s'est représentée chez lui pour lui offrir ses soins, il l'a reçue avec un vif plaisir et des témoignages d'une affection qui n'était pas éteinte dans son cœur. N'est-il pas naturel, dès-lors, que l'idée lui soit venue de tester en faveur de sa vieille amie, d'autant plus qu'à cette époque il s'était élevé entre lui et sa famille d'assez graves dissentiments!

L'avocat termine sa plaidoirie en réfutant à la fois comme insuffisants et comme dénués de toute portée les faits articulés pour établir la captation et la démente. Il soutient qu'il résulte de l'ensemble des faits que la volonté de M. de Guillerville a toujours été libre, et que si, à diverses reprises, sa raison s'est trouvée momentanément altérée par l'effet de ses attaques de paralysie, cette raison existait dans toute sa force à l'époque du testament, qui, du reste, a été fait en présence d'un notaire honorable.

Le Tribunal a admis cette défense, et rejetant comme non pertinents et non pertinens les faits articulés, il a repoussé la demande des héritiers de Guillerville.

NÉCROLOGIE.

Les obsèques de M. le baron de Cambon, pair de France, premier président de la Cour royale d'Amiens, ont eu lieu hier. Un concours nombreux de pairs, de députés et de magistrats a accompagné le convoi. Les coins du drap mortuaire étaient tenus par M. le baron président Boyer, le comte Perneti, lieutenant-général, pairs de France; M. Gillon, procureur-général près la Cour d'Amiens, M. Lamilhau, premier président de la Cour de Pau, députés.

Avant que le cercueil fût descendu dans la tombe, M. Gillon a prononcé les paroles suivantes :

« Messieurs, un même coup vient de frapper douloureusement la patrie et la magistrature. Encore dans toute la puissance des forces de la vie, M. de Cambon est arraché par la mort à deux des plus hautes dignités de l'Etat. Fidèle à ses usages, la noble Chambre voudra que dans l'enceinte même du palais où elle siège une voix imposante lui retrace les rares et heureuses qualités de cet homme excellent. L'éloge ne saurait manquer à celui-là qui a été pour tous d'une bienveillance inépuisable. Ici, dans cette enceinte où la mort entasse ses débris, à peine un religieux recueillement laisse-t-il s'épancher les derniers adieux. C'est, hélas! tout ce que mon âme attristée peut permettre à ma voix affaiblie!

« M. le baron de Cambon avait dans toute sa personne une douceur et une sérénité qui étaient comme des reflets du beau climat sous lequel il avait reçu le jour. Nul n'était ni plus indulgent ni plus aimant. La franchise naturelle de son caractère, la loyauté native de son cœur s'étaient développées dans la carrière des armes; son père, premier président du Parlement de Toulouse, l'avait élevé pour la magistrature; mais la révolution de 1789 l'appela à servir la France contre ses ennemis du dehors avant qu'il pût la servir au dedans par les travaux de son intelligence et l'exemple de ses vertus. Ainsi, instruite par les mémorables événements au milieu desquels elle s'est écoulée, sa jeunesse lui avait mis en réserve pour son âge mûr des convictions gouvernementales, desquelles il ne s'est jamais départi. En face de la vérité qui s'assied inflexible sur les tombeaux qui nous entourent, peu d'hommes politiques peuvent supporter un éloge sans réserve, parce que depuis un demi-siècle les opinions individuelles vacillantes n'ont que trop bien entretenues les tourmens révolutionnaires. La vie de M. de Cambon, qui appartient aujourd'hui au jugement du pays, ne sera ternie par aucun blâme. Toujours fidèle à lui-même, on l'a vu, dès avant 1830, dans la Chambre des députés, défenseur courageux des principes constitutionnels, accueillir ensuite comme un acte de haute justice nationale l'érection du trône de juillet. Promu, depuis deux ans, à la dignité de pair, on l'a retrouvé, dans ses discours comme dans ses votes, confondant nos institutions et le Roi dans un dévouement qui avait quelque chose de la teinte religieuse de son âme.

« La Cour royale d'Amiens manque aux funérailles de son chef vénéré; mais ses regrets et sa douleur ne manqueront pas à une perte si inattendue et si cruelle. Aucun n'a dirigé une corporation de nombreux magistrats avec une plus exquise délicatesse d'égards, parce que aucun n'a mieux estimé la magistrature comme un sacerdoce et n'a eu pour les devoirs qu'elle impose un plus saint respect: ainsi l'ordre régnait sous une douce influence qui se passait de l'autorité de la loi; ainsi les cœurs restaient d'accord sans ôter rien à l'indépendance des esprits.

« Placé comme sentinelle avancée de la paix publique à la tête du parquet de la Cour, combien de sages conseils j'ai recueillis de M. de Cambon! Avec quelle sollicitude il s'étudiait à adoucir pour moi les heures d'amertume qui ne reviennent que trop souvent pour le magistrat du ministère public! Avec quelle expansion il partageait mes contentemens! Concerter des mesures pour améliorer le service de la justice, des candidatures pour offrir au prince les hommes les plus dignes de son choix, n'était jamais entre nous deux qu'un échange des sentimens les plus bienveillans; et ce qui, parfois, a été entre d'autres un sujet de rivalité ou de susceptibilité jalouse, était toujours entre lui et moi une cause nouvelle de confiance réciproque et d'attachement mutuel. Par le bien qui m'est arraché, par l'ami que j'ai perdu, nombreux mes regrets et mesurez ma peine.

« Une vie si remplie et si bonne semblait devoir s'éteindre sans aucune de ces rudes épreuves qui sont faites pour épurer davantage les âmes avant qu'elles reprennent leur essor vers la céleste patrie. Mais la providence avait décidé que, à tant de mérites, s'en joindrait un dernier: celui de servir de modèle au chrétien expirant.

« Durant les onze jours que la mort a mis à paralyser graduellement tous les organes de la vie, quelle résignation contre les souffrances, quel courage contre la certitude d'une fin prochaine, quelle douceur envers ceux qui s'empressaient à des secours trop vains hélas! Près du lit de douleur, veillaient trois jeunes filles éplorées, une tendre épouse, qui semblait ne tirer de ses fatigues incessantes que des forces nouvelles; la candide innocence, la vertu priaient pour le juste. Aux accents de leurs voix chéries qui donnèrent à son cœur ses derniers battemens, le juste s'est éteint.

« En le tenant avec persévérance aux prises avec la mort, la volonté de Dieu a cependant été consolante pour nous tous qui l'avons aimé. Dans une telle fin, nos cœurs trouvent l'assurance qu'il n'a quitté les misères de la terre que pour les béatitudes du ciel.

« Adieu, homme excellent! que la paix soit à vos cendres comme elle a toujours été dans votre conscience! »

CHRONIQUE.

PARIS, 25 MAI.

On annonce comme positive la nomination de M. Dufaure, député, aux fonctions d'avocat-général à la Cour de cassation.

Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour demain vendredi, à l'effet de procéder, à huis clos, à l'installation de MM. Simonneau et Dequevauvilliers, nommés président et conseiller en la Cour.

— Aujourd'hui la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleyne, avait à statuer sur une contestation dont la Gazette des Tribunaux a déjà eu l'occasion d'annoncer l'objet, et dans laquelle se trouvait intéressé, comme appelé en garantie, le gouvernement pontifical. Nous rappellerons brièvement les circonstances assez curieuses de ce procès: En 1833, S. S. Grégoire XVI accorda à MM. Jordan de Pontillac et Robaglia, le droit d'établir à Rome un Mont-de-Piété sur le pied d'une banque nationale, avec privilège d'émission de papier monnayé et d'escompte de billets. Ce droit n'était concédé que sous l'obligation de consigner immédiatement deux millions de francs, et dix autres millions dans un délai déterminé.

Aussitôt, MM. Jordan de Pontillac et Robaglia se mirent en mesure de placer des actions de la nouvelle banque. Dans un voyage qu'ils firent à Bruxelles, ils formèrent une société avec MM. Werbett et Debaer, banquiers; puis en repassant par Paris, ils firent avec M. Lecharpentier, alors agent de change, un traité aux termes duquel ils s'engagèrent à lui remettre, dans les quinze jours de leur émission, un nombre considérable de actions qui seraient émises par la société. Mais cette émission ne devait jamais avoir lieu. En effet, à leur retour à Rome, MM. Robaglia et Jordan furent informés qu'en leur absence, par suite de menées qu'ils qualifient de frauduleuses, le gouvernement pontifical leur avait retiré le privilège sur lequel ils comptaient, en s'appuyant sur une requête prétendue émanée d'eux, mais qu'ils affirment n'avoir jamais signée, et par laquelle ils auraient déclaré se trouver dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements. Une autre société se trouvait même en possession du privilège. C'est dans cette position que M. Lecharpentier demandait judiciairement l'exécution de l'engagement suivant lequel les mille actions devaient lui être délivrées, et en outre des dommages-intérêts considérables.

MM. Jordan de Pontillac et Robaglia se défendaient en justifiant des démarches nombreuses qu'ils avaient faites auprès du pape Grégoire XVI et du gouvernement français, pour obtenir justice et réparation. Ils présentaient donc l'inexécution du traité comme le résultat d'une force majeure, et subsidiairement ils concluaient à la garantie contre le gouvernement pontifical. M. Sautraya a exposé la réclamation de M. Lecharpentier; mais après quelques explications de M^{re} Teste, avocat des sieurs Jordan et Robaglia, la défense principale a été admise, et le procès s'est ainsi trouvé terminé sans qu'il fût nécessaire de statuer sur la demande en garantie. Le pape Grégoire n'avait pas constitué d'avoué.

— M. Azarrio, avocat distingué de Turin et réfugié politique, fut attaché en 1836, comme collaborateur, à la Biographie universelle des frères Michaud. Quels étaient les honneurs de ce travail? Sur ce point les parties sont complètement en désaccord.

Quoi qu'il en soit, M. Ternaux, avocat, devant lequel l'affaire fut renvoyée, estima que sur 460 fr. réclamés, M. Azarrio ayant reçu 280 fr. le surplus, c'est-à-dire 180 fr. ne lui paraissaient pas exagérés. Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, a partagé cette opinion et en conséquence a condamné MM. Michaud à payer les 180 fr. dépens compensés entre les parties.

— Encore peu connu dans la littérature, M. Paul Vaucher vendit, le 20 février 1836, à M. Baudoin, imprimeur-libraire, un ouvrage intitulé: *Ecoles Grisettes*, devant former 4 vol. in-12, sous les conditions 1^o que ce roman serait précédé d'une préface de M. Auguste Luchet, dont le nom figurerait sur le titre; 2^o que les épreuves seraient revues par M. Ricard; 3^o que l'auteur en rendrait compte dans quatre grands journaux quotidiens; 4^o qu'il ne pourrait céder qu'à M. Baudoin, les deux nouveaux ouvrages qu'il se proposait de publier.

Le prix fut fixé à 300 fr., et sur cette somme 100 fr. furent payés par M. Baudoin.

Le roman devait paraître dans le courant d'avril 1836; mais il ne fut pas édité à cette époque et ne le fut pas depuis, M. Baudoin déclarant n'avoir pas reçu la préface de M. Luchet, sans laquelle il n'eût pas acheté le manuscrit.

Dans cette position, M. Vaucher assigna M. Baudoin en annulation du traité, à remise du manuscrit et à tels dommages-intérêts qu'il plairait au Tribunal de fixer.

L'affaire fut renvoyée devant M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal, qui pensa que M. Baudoin eût dû mettre judiciairement en demeure M. Vaucher de livrer la préface promise par M. Luchet, et que ne l'ayant pas fait, il devait subir les conséquences de sa non impression.

Sur ce rapport, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, après avoir entendu M^{re} Destouches et Vatel, agréés, a révisé les conventions des parties, condamné M. Baudoin en 200 fr. de dommages-intérêts, déduction faite des 100 fr. antérieurement payés, ordonné la remise du manuscrit dans la quinzaine, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard, et en tous les dépens.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première session de juin, sous la présidence de M. Silvestre fils.

Les 1^{er} et 2 juin seront consacrés à des affaires de vol commis à l'aide de fausses clés et d'effraction, de complicité, dans des maisons habitées. Le 5 juin comparaitra Lerunigot (contumax de l'affaire des 40 Suisses), accusé de complot contre l'Etat. Le même jour, Craisson, accusé de faux en écriture privée; le 6, la fille Giboulet, aussi accusée de faux en écriture privée; le 9, Parmentier (banqueroute frauduleuse); le 10, Wel (banqueroute frauduleuse); le 12, Sarrat (coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours); le même jour, Durin (vente de gravures obscènes); le 13, Saint-Remy et fille Huron (faux en écriture privée); le 14, Lapeyre (attentat à la pudeur avec violence); le 15, Rogé, Delehé, Martin, Deconstantin, Dachechange (le même qui a figuré dans l'affaire des attaques nocturnes, et qui a été condamné, le 29 avril dernier, à 20 ans de travaux forcés), Marchal, Provost, femme Provost (vols, complicité, fausses clés, effraction, maisons habitées).

— A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M. l'avocat-général Plougoum a donné lecture d'un certificat constatant que M. Baron, juré de la présente session, était atteint d'une indisposition grave qui le mettait hors d'état de continuer ses fonctions de juré. Il a, en conséquence, conclu à ce que M. Baron fût exempté de ses fonctions pour le reste de la session.

La Cour a fait droit à ce réquisitoire et a excusé M. Baron pour le reste de la session.

— La 6^e Chambre était saisie d'une plainte en abus de confiance dirigée par M^{me} de Lucotte, contre un sieur de Ponchevron. La plaignante expose que, cédant au sollicitations du prévenu, elle avait fini par consentir à lui confier 500 ducats de la rente de Naples, qui, sans pouvoir jamais être compromis, devaient être déposés chez un agent de change, et servir à des opérations de Bourse, dites arbitrage, et qui consistent dans l'achat d'une valeur contre la vente d'une autre. Ce dépôt fut effectué en effet, et, de

l'aveu de l'agent de change lui-même, consulté par la plaignante, le genre d'opération d'arbitrage est un des plus simples, des moins dangereux, et avec de la prudence il est possible de ne pas y compromettre un capital. Cependant, Mme de Lucotte ayant entendu dire que ses fonds couraient de grands dangers, écrivit au prévenu, à l'effet d'en obtenir le remboursement qu'il s'était engagé à lui faire à sa première réquisition: il lui apporta une somme de 5,000 fr. pour l'engager à prendre patience, comme la plaignante le suppose. Enfin, comme elle insistait pour être remboursée intégralement, il lui fut répondu que tout était perdu.

Le prévenu prétend de son côté que c'est la plaignante qui l'a chargé de faire-valoir ses fonds dans des spéculations de Bourse qui ont été favorables d'abord puisqu'elles ont produit une somme de 5000 fr., qu'il lui a remise, ainsi qu'elle le reconnaît. Plus tard les chances sont devenues contraires et les ducats ont été absorbés par la différence qu'il a été obligé de payer aux agents de change et aux coulissiers, offrant de justifier par preuves des pertes qu'il a subies pour le compte de la plaignante.

Après avoir entendu la plaidoirie de M^{re} Cœuret de Saint-Georges pour M^{me} de Lucotte, qui s'est constituée partie civile, et de M^{re} Delangle pour M. de Ponchevron, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Poinsoy qui a soutenu la prévention, Le Tribunal, sous la présidence de M. Pérignon, a prononcé le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que de Ponchevron avait reçu de la dame de Lucotte une valeur de 500 ducats de rentes de Naples, représentant à l'époque de cette remise la somme de 43,000 fr. pour en faire un usage ou emploi déterminé;

« Attendu qu'il en résulte également que cette valeur devait rester en dépôt chez l'agent de change Herman, et ne devait en aucun cas, d'après les conventions intervenues entre la dame Lucotte et de Ponchevron, servir entre les mains de ce dernier, aux opérations de Bourse de toute nature auxquelles il voudrait se livrer;

« Attendu qu'il est également établi que la dame de Lucotte, alors même qu'elle ait dû s'attendre et qu'elle ait consenti à subir quelques pertes sur les valeurs déposées n'entendait nullement risquer son capital et le dénaturer en totalité pour qu'on le livrât à des opérations autres que celles convenues, lesquelles suivant l'agent de change et de Ponchevron lui-même, n'offraient que peu de danger;

« Attendu que, contrairement aux intentions de la dame de Lucotte, et aux engagements contractés par de Ponchevron, celui-ci, après avoir successivement retiré de chez l'agent de change les valeurs déposées, s'est livré à de nombreuses opérations de Bourse autres que celles convenues; qu'il a ainsi détourné et dissipé, au préjudice de la dame de Lucotte, la totalité des valeurs qui lui avaient été confiées à titre de mandat, pour en faire un emploi déterminé;

« Qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'art. 408 du Code pénal;

« Le Tribunal condamne de Ponchevron en deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

« En ce qui touche les conclusions de la partie civile;

« Attendu qu'il est constant et non contesté que de Ponchevron a remis à la dame de Lucotte, en décembre 1835 et janvier 1836, une somme de 5,000 fr., qu'il y a lieu de déduire cette somme de 5,000 fr. de celles réclamées par la dame de Lucotte;

« Attendu que si de Ponchevron allègue avoir éprouvé des pertes par suite des opérations auxquelles il s'est livré, les opérations et leurs conséquences ayant eu lieu contrairement au mandat qui lui avait été confié, doivent retomber uniquement sur de Ponchevron qui agissait pour son propre compte et non pour celui de la dame de Lucotte;

« Le Tribunal condamne de Ponchevron à restituer à la dame de Lucotte la somme de 38,000 fr. avec intérêts à 5 pour cent à partir du jour de la remise des rentes dont il s'agit;

« Fixe à 3 ans la durée de la contrainte par corps pour assurer l'effet des présentes condamnations. »

— Par une belle matinée du mois de mars dernier, où l'eau, ruisselant des toits, avait métamorphosé les rues de Paris en autant de rivières, Robineau, flâneur par nécessité, s'aperçut, en voulant mettre ses bottes, que ces utiles et estimables compagnes, dont il ne s'était pas séparé depuis six mois, avaient amplement gagné les invalides. Le cas était grave, d'autant plus grave que, suivant son expression, l'ail était fermé pour Robineau chez tous les bottiers de la capitale, et que, même, dans un grand nombre de rues, les boutiques des marchands de chaussures étaient comme autant de barricades qui empêchaient le pauvre diable d'y passer.

Robineau, ainsi privé de cette partie de la toilette la plus indispensable pour un flâneur, fait agir sa tête à défaut de ses jambes, et, au bout de quelques heures, il accouche d'une idée mirobolante. Il attend le soir et se rend chez un bottier. « Monsieur, je voudrais avoir une paire de bottes toutes faites. — C'est très facile, Monsieur; permettez que je vous prenne la mesure. » Cette opération terminée, Robineau prie le marchand de lui apporter le lendemain, à neuf heures précises, celle de ses paires de bottes qu'il croira devoir le mieux lui aller. Robineau va ensuite chez un autre recordonier, y joue la même scène, et ordonne qu'on lui apporte une paire de bottes le lendemain à dix heures.

Le lendemain à 9 neuf heures on frappe chez Robineau; c'est le premier bottier. On essaie les chaussures: « Celle de droite va comme un ange, dit Robineau; mais celle de gauche me fait un mal affreux; j'ai au petit doigt un diable de cor qui me rend fort difficile à chausser de ce pied là; remportez donc la botte gauche; mettez-la dans l'embauchoir, et forcez-la le plus possible: vous me la rapporterez demain. »

A dix heures, arrive le second bottier. « La botte gauche va merveilleusement, dit Robineau; mais la droite me fait horriblement souffrir... j'ai une maudite engelure au talon... remportez cette botte là, mettez-la dans l'embauchoir, forcez-la le plus possible, et rapportez-la moi demain. »

Grâce à ce moyen original, voilà Robineau propriétaire de la paire de bottes tant désirées, et qui peut aller savourer à son aise l'humide vapeur du printemps.

On dit qu'il est un dieu pour les amans et les ivrognes; les escrocs ont généralement moins de bonheur. Le premier bottier, fort étonné, le lendemain, de ne pas trouver Robineau chez lui et d'apprendre qu'il était déménagé de la veille, s'en allait en grommelant et en se demandant ce que ce jeune homme pouvait faire d'une botte droite, lorsque le second bottier se présente. A l'aspect du paquet recouvert de serge verte, le premier marchand devine un confrère, et son étonnement redouble quand il l'entend demander au portier M. Robineau. Il se précipite au devant de son collègue: une explication à lieu, et les deux fabricans savent bientôt à quoi s'en tenir sur le cor et sur l'engelure de M. Robineau.

Les pauvres bottiers avaient pris leur parti, et ils ne pensaient plus au singulier tour dont ils avaient été victimes, lorsque l'un d'eux rencontra, huit jours après, l'ami Robineau, qui faisait le beau sur le quai Voltaire, et qui paraissait fort à son aise dans sa botte droite. Il le fait arrêter, s'empresse d'aller prévenir son confrère, et Robineau comparait pour fait d'escroquerie devant la police correctionnelle.

M. le président: Pourquoi vous êtes-vous servi d'un pareil moyen pour vous procurer des bottes?

Le prévenu : Dam, à moins d'aller nu-pieds.
M. le président : Il vaut mieux aller nu-pieds que d'escroquer des chaussures.
Le prévenu : Par le temps qu'il faisait ! des pafs à double courant d'air...
M. le président : Pourquoi ne travaillez-vous pas ?
Le prévenu : Parce que j'avais pas d'ouvrage... D'ailleurs, vous voyez bien que j'ai fait des bottes. (On rit.)
M. le président : Une pareille plaisanterie dans votre position est plus qu'inconvenante.
 Robineau est condamné à un mois de prison.
Le premier bottier : Et ma botte droite !
Le second bottier : Et ma botte gauche !
Le prévenu : On vous les rendra... Vous jouerez à qui aura la paire, ou non.

— Par une belle soirée d'automne, une élégante *Sylphide*, les stores mystérieusement baissés, roulait légèrement dans la Chaussée-d'Antin : surviennent en sens inverse deux énormes et pesantes charrettes de moellons ; c'est à peine si ces masses rivales consentent à se céder la place nécessaire ; quoi qu'il en soit, bon gré, malgré, l'un tirant à hu et l'autre à dia, elles allaient se croiser sans encombre, lorsque la délicate *Sylphide*, se faufilant entre les deux colosses, espérait bien passer ainsi : si peu de place doit lui suffire... l'imprudente, elle se heurte, elle tressaille... elle va se briser... Des cris d'effroi sortent de son sein... un store s'abaisse, et en se relevant tout-à-coup l'indiscret laisse entrevoir une jolie petite main coquettement gantée, tandis qu'une voix des plus mâles s'efforce de rassurer l'invisible peureuse. Cependant, si tout n'est que trouble et confusion dans l'intérieur de la malencontreuse *Sylphide*, la concorde et la paix étaient bien loin de régner à l'extérieur, nous voulons parler du siège du cocher, devenu le théâtre momentané d'une petite rixe dont le dénouement, comme c'est l'ordinaire, se passe aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le cocher, qui se constitue naturellement partie plaignante, a fait citer à la barre deux pauvres diables en blouse, l'un rouge à faire envie à un Irlandais, et l'autre borgne, mais tous deux paraissant totalement étrangers à l'inculpation qui pèse sur leur tête.
M. le président Pérignon, au cocher : Reconnaissez-vous bien ces deux hommes ?
Le cocher : Ah ! pardine, je les ai encore dans l'œil tous les deux.
M. le président : Quel est celui qui vous a porté des coups de fouet ?
Le cocher : Tous les deux à-la-fois, tant que ça leur a fait plaisir.
M. le président : Mais non pas tous les deux ; vous avez déjà déclaré dans l'instruction que l'un frappait, tandis que l'autre empêchait qu'on ne vous secourût.
Le cocher : Eh bien ! n'est-ce pas tout de même comme s'il frappait, puisqu'il laissait faire.
M. le président : Enfin quel est celui qui vous a donné le coup de fouet ?
Le cocher : C'est le rouge, et puis le borgne m'a tiré par ma carrique et roulé dans le ruisseau, et puis après tous les deux ensemble, et allez donc, allez donc.

Le rouge : Probablement qu'il vous dira que c'est moi qui est le rouge... (Assentiment marqué dans l'auditoire.) Et bien pourtant y a erreur, n'y a pas de doute, car enfin dans le pays n'y a pas que moi de rouge... D'ailleurs le jour d'alors j'étais aux pommes de terre. (Hilarité.)
Le borgne : Et moi je prouverai mon biribi, parce que j'étais dans ma cave à tirer du vin. (On rit.)
M. le président : Vous voulez dire que vous prouveriez votre alibi ?
Le borgne : Comme vous voudrez.
Un commissionnaire, appelé comme témoin : Je ne les reconnais ni l'un ni l'autre, d'abord... Mais après ça, j'en reconnaitrais plutôt un que l'autre... si je pouvais le reconnaître.
M. le président : Votre déposition est loin d'éclaircir l'affaire.
Une voix dans l'auditoire : M. le président, ces deux hommes sont innocents ; le plaignant comme le témoin, comme tout le monde, n'y a encore vu que du feu... je connais les deux coupables.

M. le président : Où sont-ils ?
La même voix : Présens...
 Les rangs pressés de la foule s'entrouvrent et livrent passage à deux charretiers qui s'arrêtent devant le Tribunal après avoir fait le salut militaire.
M. le président : Vous reconnaissez donc...
Premier charretier : Bien des pardons de vous interrompre ; mais, ma foi, voyant les camarades qui se griffaient le visage loyalement, un contre un, j'ai dit qu'il fallait les laisser se débarbouiller à leur aise, en bataille rangée, un homme vaut un homme, et allez donc.
Deuxième charretier : Moi, j'ai soigné le camarade de deux coups de fouet ; c'est conforme : mais pourquoi, me direz-vous, l'avez-vous soigné de deux coups de fouet ? Pourquoi, que je réponds, qu'il avait l'air de mécaniser mon cheval de devant, l'intitulé de rosse, et autres agréments de même calibre... Esprit de corps, et leçon d'amour-propre, voilà tout...
M. le président, au cocher : Reconnaissez-vous ces deux hommes ?
Le cocher : Pas du tout, me faut mon rouge et mon borgne.

Deuxième charretier : Brave homme, je vous remets on ne peut mieux. Avec une figure comme celle-là... un véritable melon... et un cantalou encore... est-ce que ça s'oublie !
Le cocher : Foi de cocher, ne connais pas.
M. le président : Cependant, quel intérêt peut-il avoir à se reconnaître coupable ?
Le cocher : Dam ! si ça lui fait plaisir... Mais moi, je n'ai vu que mon rouge et mon borgne.
 Après en avoir délibéré, le Tribunal condamne les deux charretiers chacun à trois jours de prison et à 100 fr. de dommages et intérêts.

— LE PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE. — Bonenfant, tambour dans le 60^e régiment de ligne, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre comme prévenu d'avoir vendu son pantalon d'uniforme, délit puni de deux ans de travaux publics, en vertu de la loi de juillet 1829.
M. Devaux, colonel du 16^e de ligne, président : Pour quel motif avez-vous vendu votre pantalon ?
Bonenfant : Colonel, j'aime à boire un petit verre de vin, et je le bois. Le jour dont auquel, j'en bus deux, puis trois, et ce jour-là, quoiqu'il ne fit pas chaud, plus je buvais, plus je voulais boire. Il a fallu donc laisser ma culotte pour payer, et je suis parti avec le pantalon de dessous. Je l'aurais remplacé plus tard.

M. le président : Est-ce que vous aviez de l'argent pour acheter un autre pantalon ? — R. Certainement que j'en avais.
M. le président : Si vous aviez eu de l'argent, vous n'auriez pas vendu celui-là.
Bonenfant : J'en aurais emprunté, n'est-ce pas la même chose ?
M. le président : Dans votre défense cela s'expliquera. Avez-vous fait choix d'un défenseur ?
Bonenfant : C'est M. D.... avocat, professeur d'éloquence, qui doit me défendre devant vous.
M. D...., défenseur, se lève : Oui, Messieurs, l'affaire est grave, et j'ai accepté la défense de ce Bonenfant, soit dit sans calembourg. Aussi je voudrais établir qu'il a vendu son pantalon dans le moment d'une fatale ivresse.
M. Tugnot de Lanoye : Mais il paraît évident qu'il a fait cette vente afin d'avoir les moyens de s'enivrer.
M. D...., professeur d'éloquence, gesticulant : Oh ! oh ! *distinguo*, il y a ivresse *anteriora* et *posteriora* ; d'où je dois conclure qu'il faut établir si l'individu était ivre avant ou après l'action à lui criminellement imputée ; et à priori, s'il s'agit d'une ivresse habituelle ou accidentelle et fortuite.

M. le président, au défenseur : Lorsque nous entendrons les témoins, vous ferez vos questions et vos observations sur ce point.
Le professeur d'éloquence : Oh ! bon ; M. le président a saisi parfaitement le système de la doctrine adopté pour la défense. Parfait, M. le président, parfait !
 Le premier témoin est entendu ; il déclare qu'en sa qualité de sous-officier, il a constaté, après vérification faite du sac de Bonenfant, l'absence du pantalon d'uniforme ; il ajoute que ce militaire était passablement bu quand il est rentré au quartier.
Le professeur d'éloquence : C'est avec la permission de M. le président que je poserai la question suivante : Bonenfant était-il ivre ou ne l'était-il pas lorsque le contrat de vente a été consommé entre les parties par la livraison de l'objet vendu et la remise du prix en échange ?
Le témoin : Monsieur, vous dites... pardon, je n'ai pas compris, l'échange...
 Le professeur d'éloquence répète la question en accentuant avec soin, et en appuyant sur chaque terme, et termine ainsi : « Était-il ou n'était-il pas ivre ; oui, ou non ? »
Le témoin : Je ne l'ai vu qu'à son retour dans la caserne et par conséquent je ne puis rien savoir sur le fait de vente.

Le professeur d'éloquence : Bon, parfait, vous ne savez rien ; passons à d'autres.
 On entend les autres témoins, qui n'en disent pas davantage sur cette question.
Le professeur d'éloquence, gravement : C'est au Tribunal qu'il appartient de décider dans sa haute sagesse s'il convient de renvoyer l'affaire à un autre jour ; car il vaudrait mieux, Messieurs, dans l'intérêt de l'humanité en général, et de la tranquillité de Bonenfant en particulier, que nous perdissions deux, trois, quatre jours, et plus s'il le faut, pour obtenir bonne justice. Que voulez-vous faire de cet homme-là dans un bagne ? Ne vaudrait-il pas mieux, Messieurs, je vous le demande, qu'il allât se battre contre les Bédouins, et qu'on lui flanquât deux balles dans la tête ! Ça vaudrait mieux que de devenir la pâture d'un bagne...
M. le président, interrompant : Vous ferez ces observations dans votre plaidoirie ; mais auparavant permettez que je conduise les débats.
Le professeur d'éloquence : Parfait, parfait, M. le président, vous avez raison. De l'ordre et de la logique, et nous avancerons dans la découverte de la vérité. Mais il me semble qu'une remise à...
M. le président : La parole est à M. le commandant-rapporteur.

M. Tugnot de Lanoye soutient l'accusation ; il pense que Bonenfant s'est enivré avec le produit de la vente, puisqu'il explique lui-même les circonstances de cette vente.
Le professeur d'éloquence se lève, éloigne le bureau placé devant lui, toussé, crache, se mouche, et dit : « Puffendorff, Burlamaqui et le savant Merlin, traitant de l'ivresse, ont établi, avec une logique serrée, forte et concise, qu'il y avait une grande distinction à faire entre l'ivresse accidentelle et l'ivrognerie habituelle. Dans le premier cas ces *doctores legis* penchent pour innocenter ou du moins excuser la faute commise alors que le délit qui s'y réfère en est la conséquence immédiate, tandis que dans le second cas l'ivrogne se trouvant dans l'état que l'on pourrait appeler *normal* de sa vie et de sa personne, il est responsable de ses actes.
 Ici le professeur écarte encore un peu la table qui le gêne pour l'action oratoire et surtout pour la pantomime qui va suivre. « Le Conseil comprend, dit-il, qu'il y a aussi deux sortes de vin ; je veux dire qu'il y a deux manières d'être ivre. D'abord, les gens qui se grisent restent presque immobiles (Ici l'orateur croise ses bras et ferme les yeux à demi), le regard clignotant et assistant pour ainsi dire froids et impassibles à une fugue prompte, légère et instantanée de leur intelligence et de leur esprit. En second lieu, il est des hommes qui sont vifs et pétulants (L'orateur s'anime gesticule de tous ses membres, plie les genoux, fait flageoler ses jambes ; dans la chaleur de son débit parfaitement imitatif, il semble avec ses bras allongés chercher un appui). Ces hommes s'échauffent par le vin, ils s'animent, ils crient, ils bousculent, et quelques fois vous les voyez ainsi dans les rues, se tenant à peine sur leurs jambes, appelant les quatre murs à leur secours, et cherchant partout un appui pour leur faible et débile personne. »

En ce moment, le défenseur s'appuie sur le bonnet à poil du gendarme de service, qui avait la tête appuyée dans ses mains pour étouffer l'envie de rire qui l'oppressait. Oh ! alors une explosion soudaine et bruyante de rires éclate dans toute l'assemblée ; l'orateur s'interrompt, et d'un œil sérieux et étonné domine l'auditoire ; ce n'est qu'en voyant le bonnet à poil du gendarme à ses pieds qu'il sourit, fait ses excuses à ce militaire, qui lui répond : « Il n'y a pas de quoi. » — « Allons ! allons ! il n'y a pas de mal, c'est bon, c'est parfait », dit l'orateur avec bonhomie ; puis il continue son discours sans nouvel accident.
 Il arrive enfin, après l'exposition et la discussion des faits, à cette péroraison, pathétique, chaleureuse et entraînante :

« Ah ! ah ! Messieurs, lorsque je vous disais tout-à-l'heure qu'il valait mieux flanquer deux balles dans la tête de cet homme que de l'envoyer au bagne, vous avez parfaitement saisi ma pensée profonde, et sage en philosophie. Le bagne ! savez-vous ce que c'est, Messieurs ! savez-vous quelles horreurs infâmes contient cet enfer terrestre, où tant de diables sont enchaînés ! le bagne c'est la mort... »
M. le président : Mais il n'y a point de mort dans la cause.
Le professeur d'éloquence, vivement, et d'un ton d'indignation : Comment, il n'y a point de mort ? point de mort ! Et qu'est-ce, s'il

vous plait, cette mort civile à laquelle est condamné par la morale et l'esprit du siècle tout individu qui va au bagne...
M. Tugnot de Lanoye, avec une excessive politesse : Mais, Monsieur, vous êtes dans l'erreur, le prévenu n'est point menacé du bagne.
Le professeur d'éloquence : Comment, Monsieur, vous dites qu'il n'y a point de bagne ! mais qu'est-ce, je vous le demande, s'il vous plait, que les *travaux forcés* ?... N'est-ce pas ce que nous appelons les galères, n'est-ce pas ce que...
M. Tugnot de Lanoye : Il n'est question de rien de tout cela dans le procès qui nous occupe.
Le professeur d'éloquence : Et de quoi s'agit-il, donc ?... j'ai la loi et j'y ai vu : art. 6, § 2, que...
M. Tugnot de Lanoye continuant : Que le vendeur d'effets, d'habillemens ou d'équipemens à lui fournis par l'Etat, pour faire son service, peut être puni de deux ans de *travaux publics* s'il est déclaré coupable.

Le professeur d'éloquence, avec un geste significatif : Le nom ne fait rien à la chose... qu'importe la dénomination, si...
M. Tugnot de Lanoye : Mais, c'est là toute la différence ; la peine des *travaux publics* est une peine simplement correctionnelle et que presque tous les condamnés militaires préfèrent à un emprisonnement, même de moins longue durée.
Le professeur d'éloquence, d'un ton complètement étonné : Ah ! tiens, je ne savais pas cela... oh ! alors puisque c'est ainsi, bon, parfait ! parfait ! Je puis avoir donc la consolation que Bonenfant n'ira pas au bagne.
Une voix : Et que même il ne sera pas nécessaire de lui flanquer deux balles dans la tête pour l'empêcher de vendre ses effets.
Le professeur d'éloquence : Cette douce consolation, Messieurs, a besoin d'être complétée sur un autre point, et c'est à votre indulgence, autant qu'à vos cœurs paternels, que je viens le demander. Dans le cours de débats, si parfaitement dirigés par M. le président, et si religieusement écoutés par MM. les juges, depuis le sous-officier jusqu'au colonel-président, il a été fait lecture d'une liste de punitions et de condamnations à l'emprisonnement qui m'effraie. Tant de jugemens correctionnels portés contre le même individu mériteraient sans doute...
M. Tugnot de Lanoye : Je suis fâché d'interrompre encore le défenseur, mais je dois lui faire observer que le tambour Bonenfant n'a jamais comparu devant un Tribunal correctionnel. Les punitions dont il s'agit sont des peines disciplinaires...
Le tambour prévenu, à demi-voix : Allons, là, voilà mon avocat qui bat la breloque, au lieu de me défendre... C'est-y du guignon !

Le professeur d'éloquence : Oh ! bon ! parfait ! elles sont alors beaucoup moins graves, et viennent d'autant plus corroborer la force de l'argument que j'avais à lancer, puisqu'elles n'émanent que des Tribunaux de simple police, ne pouvant statuer, d'après leur propre compétence, que sur des contraventions...
M. Tugnot de Lanoye : J'aurais dû compléter mon explication, puisque je n'ai pas été compris. Il ne s'agit point de contravention ni de police simple ou double ; il s'agit de *fautes réglementaires* au régiment, et punies par la seule autorité d'un caporal, sans autres formalités que sa propre décision.
Le professeur d'éloquence : Bon, ceci est bien meilleur, parfait ! il suffit de s'entendre et vous voyez que la noble impartialité de M. le commandant-rapporteur vient appuyer le système de défense. Cette conduite si digne et si généreuse du ministère public doit être pour vous un guide puissant et lumineux dans la délibération que vous allez rendre. Ces débats, j'en suis heureux autant que flatté, ont détruit toute la gravité de l'accusation. S'il vous reste quelques doutes encore, je conclus à ce que vous remettiez l'affaire à huitaine, car, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, mieux vaudrait que nous révisions trois ou quatre fois cette affaire, plutôt que de condamner un innocent.

M. le président, au prévenu : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?
Le tambour : Je demande qu'on me juge de suite, et voilà ; il faut que ça finisse ; chacun devrait faire son métier.
Le professeur d'éloquence : Alors bon, parfait ! jugez-le incontinent et sans délai, puisqu'il le veut.
 Le Conseil se retire, et après quelques minutes de délibération, M. le président prononce le jugement qui condamne Bonenfant à deux ans de travaux publics.
 — Hier, M. le préfet de police et M. Crosnier ont accompagné, dans une visite des prisons de Paris, MM. Demetz, Blouet et Davaux, revenus récemment des États-Unis.
 — Hier à huit heures du soir, le nommé Legrand, marchand de balais, s'est rendu place de Vanne, près du vieux marché Saint-Jean, et là, s'étant assis sur une borne, il s'est fait sauter la cervelle d'un coup de pistolet.
 Cet homme avait donné des signes fréquents d'aliénation mentale.
 — Avant-hier, le sieur C..., demeurant rue des Lombards, rentra dans son domicile, où se trouvait l'un de ses fils, âgé de six ans. En sa présence il attacha une corde au plafond, et après se l'être passée autour du cou, il dit à son fils : « Retire-toi, tu n'as que faire ici. » L'enfant se retira tout effrayé, et prévint quelques voisins de ce qui venait de se passer. Lorsqu'on arriva, C... n'existait plus.

— Depuis plusieurs nuits la police de sûreté était en observation aux différentes barrières de Paris, pour arrêter les *casseurs de portes* qui exploitaient certains quartiers de Paris et de la banlieue. Après trois nuits d'attente, les principaux auteurs de ces expéditions criminelles ont été arrêtés ; ils sont au nombre de trois, et se nomment Duchet, Noël et Gautier. Les deux premiers, forcés libérés du bagne de Brest, avaient rompu leur ban. L'un d'eux était encore couvert de vêtements qu'il avait volés à un sieur Coulon, peintre, rue Bisarde.
 — Plusieurs personnes qui habitent le quartier de la Chambre des députés, attendaient lundi matin, avec impatience, les unes leur coiffeur, les autres leur barbier. Enfin s'est présenté pour le remplacer un nouveau-venu qui avait succédé tout-à-coup au fonds de commerce du barbier-coiffeur. Celui-ci avait appris, le matin même, qu'un parent éloigné, demeurant dans le quartier du Marais, venait de mourir après l'avoir institué son légataire d'une fortune que l'on évalue à un ou deux millions. Il avait aussitôt abandonné ses pratiques pour faire apposer les scellés chez le défunt, et veiller aux préparatifs de son convoi.

— La publication des œuvres complètes du *Capitaine Marryat* se continue avec activité à la librairie de Charles Gosselin et Co. Deux nouveaux romans de cette charmante collection sont en vente aujourd'hui chez ces éditeurs sous les titres de *Frank Mildmay* ou l'officier de la *Marine royale* et de *Newton Forster* ou la *Marine marchande*, qui expliquent fort bien le parallèle qu'a voulu établir l'auteur anglais entre les

scènes dramatiques d'un vaisseau de guerre, et celles plus simples d'un navire du commerce. La France, déjà initiée aux scènes maritimes par F. Cooper et par M. Eugène Sue, lira avec grand plaisir ces deux nouveaux ouvra-

ges, traduits par M. Defauconpret, l'élegant traducteur de Walter Scott et de F. Cooper. Les études toutes particulières qu'il a faites du langage nautique donnent à ses traductions le mérite de si bien rendre l'original. Le

Pacha à mille et une queues est le seul qui reste à paraître des œuvres du capitaine actuellement publiées en Angleterre. Mais les romans annoncés à Londres paraîtront aussi vite à Paris. (Voir aux Annonces.)

EN VENTE à la Librairie de CHARLES GOSSELIN et C^e, éditeurs des OUVRES COMPLÈTES DU CAPITAINE MARRYAT, etc., 9, rue St-Germain-des-Prés :

DEUX NOUVEAUX ROMANS DU CAPITAINE MARRYAT,

Traduits par M. Defauconpret.

FRANK MILD MAY

Ou L'OFFICIER DE LA MARINE ROYALE. — 2 vol. in-8. 15 fr.

NEWTON FORSTER,

Ou LA MARINE MARCHANDE. — 2 vol. in-8. 15 fr.

EN VENTE :
Les livraisons déjà publiées sont :
PIERRE SIMPLE, ou Aventures d'un Officier de marine, 2 vol. in-8.
JACOB FIDÈLE, ou les Marins d'eau douce, 2 vol. in-8.
JAPHET à la Recherche d'un Père, 2 vol. in-8.
M. LE MIDSHIPMAN AISÉ, 2 vol. in-8.
KING'S OWN, ou il est au Roi, 2 vol. in-8.
RATTIN LE MARIN, 2 vol. in-8.
LE PIRATE ET LES TROIS CUTTERS, suivis de Clair de Lune, 2 vol. in-8.
N. B. Chaque ouvr. se vend séparément. 15 fr. La collection formera 22 vol. in-8.

Publication du 15 mai.
FLORENCE ET SES VICISSITUDES, 1215-1790.
PAR M. DELÉCLUZE, 2 vol. in-8, 16 fr.

EN VENTE :
Il ne reste plus à publier que :
LE PACHA A MILLE ET UNE QUEUES, 2 vol. in-8.
Les livraisons suivantes qui renfermeront :
SNARLEY YOW, ou le Chien-Diable, 2 vol. in-8.
LE VIEUX COMMODORE, 2 vol. in-8.
LE VAISSEAU FANTÔME, 2 vol. in-8.
Ne sont pas encore publiées à Londres et seront traduites par M. Defauconpret, de manière à paraître aussi vite à Paris qu'à Londres.

Pour paraître incessamment :
M. DE LÉTINCELLE,
OU ARLES ET PARIS.
ROMAN DE LA VIE MODERNE ;
PAR AMÉDÉE PICHOT.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DÉPUTÉS, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, franco pour Paris, 17 fr. 50 c. — Départements, franco, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur de Maître Jacques, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

1. Alphabets, etc.	6. Arithmétique facile.	11. Mythologie.	16. Tablettes univ.	21. Hist. des Voyages.	26. Étude et Religion.	31. Robinson.	36. Biographie. (Fem.)	41. Style épistolaire.	46. Leçons de Physique.
2. Exemples d'écriture.	7. Tenue des livres.	12. Histoire sainte.	17. Voyageur en Europe.	22. — Des Naufrages.	27. La Fontaine (notes).	32. Morceaux de Buffon.	37. — (Enfants).	42. Bonhomme Parceque	47. — D'Astronomie.
3. Grammaire, etc.	8. Géométrie.	13. — Ancienne.	18. — En Asie.	23. Anecd. chrétiennes.	28. Florian. (Annoté).	33. — De Massillon, etc.	38. De la Morale.	43. Erreurs populaires.	48. — De Métempéologie.
4. Traité de ponctuation.	9. Algèbre.	14. — Romaine.	19. — En Afrique.	24. Morale chrétienne.	29. Esopé et Fénelon.	34. Recueil instructif.	39. Littérature. (Prose).	44. Découvertes, invent.	49. — De Géologie.
5. Géographie générale.	10. Le Dessinateur.	15. — De France, portr.	20. — En Amérique.	25. Vie des Saints.	30. Gulliver expliqué.	35. Biographie. (Hom.)	40. — (Vers).	45. Leçons de Chimie.	50. — D'Hist. Naturelle.

Paris, bur. de maître Jacques, r. du Cimetière-Saint-André, 9. Ancho, Brun. Aurillac, Guilhem. Autun, Dejussieu. Auxerre, Gallot. Avallon, Cominet. Avignon, Fructus. Bar-le-Duc, Gigault. Albi, Chaillot. Angers, Lavany. Arras, Petit. Beaune, Gareau. Beauvais, Moiraud. Besançon, Cornu. Blois, Lefèvre. Bordeaux, Dulac. Bourges, Debailon. Bourg, Bottier. Bourges, Bouquet. Bayeux, LeFrançois. Brest, Lepontois. Caen, Huet-Cabourg. Cahors, Bousquet. Carcassonne, Tessie. Castelnaudary, Abady. Castre, Vidal. Châlons, Dejussieu. Charleville, Lelietier. Chartres, Garnier. Evreux, Despierres. Foix, Pommès. Guingamp, Tanguy. Grandville, Cauchard. Grenoble, Bailly. Issoudun, Juqan. Langres, Humblot. Laon, Lecointe. Laroche, Chabosso. Laval, Godbert. Lille, Laurent. Limoges, Marmignot. Lons-Saulnier, Escate. Lorient, Caris. Lyon, Chambet. Mâcon, Coureng. Mans, Denau-Lagnie. Mayence, Dutierre. Meun, Thomas. Metz, Thiel. Mézières, Blanchard. Montauban, Forestier. Mont-Marsan, Lacase. Montpellier, Pernique. Moulins, Grand neveu. Nancy, Vidart. Nantes, Sebire. Nevers, Laurent. Niort, Robin. Nîmes, Cornard. Orléans, Rouz. Pau, Delrieu. Périgueux, Brian. Perpignan, Azine. Privas, Combes. Quimper, Chaplain. Rennes, Verdier. Rhodéz, Aristide. Rouen, Bouilly. Sarreguemines, Feis. Saumur, Degouy. St-Brieuc, Grenier. St-Dié, Trovrau. St-Etienne, Boyer. St-Quentin, Fremont. Sens, Tarbé. Strasbourg, Derivaux. Tarbes, Gardelle. Thionville, Soyex. Toulon, Fleury. Toulouse, Rey. Tours, Moisy. Troyes, Anner. Tulle, Thomas. Valence, Charvin. Vannes, Galles. Vendôme, Henrion. Vezoul, Zepfel. Villeneuve, Glad. Wissembourg, Fenzel. Et chez presque tous les libraires des départements les noms ne sont pas indiqués ici.

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAITRE JACQUES, RUE DU CIMETIÈRE-SAINTE-ANDRÉ, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués :
COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, LA FRANCE EN CENT TABLEAUX, magnifique ouvrage de M. Bory-S.-Vincent, in-folio, 450 fr.

à 7 sous chaque volume, bonnes éditions. 28 cartes avec texte, in-4° cartonné, 4 fr. 97 cartes gravées par P. Tardieu, in-4°, 40 fr.

PASTILLES de CALABRE
De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaq. ville.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE
REGNAULD AINE
Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.
SUPERIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX
pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrrouements et maladies de poitrine.
Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte sous-seing privé, fait double à Paris, le 18 mai 1837, enregistré le 19 du même mois, par M. Théodore Chambert, qui a perçu 5 fr. 50.

Il appert : que M. Daniel CUTTER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 102, et M. Louis-Toussaint DAUSTREBERT, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, n. 8, se sont associés en nom collectif, sous la raison CUTTER et C^e, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur dont ils sont propriétaires à Paris, rue Richelieu, n. 102, siège de ladite société.

Que ladite société a été constituée pour cinq années, qui ont commencé à partir du 1^{er} mars 1837, et prendront fin à pareille époque de l'année 1842 ; que les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ensemble ou séparément, et enfin que la mise de fonds fournie par chacun d'eux a été de 20,000 fr.

Pour extrait certifié :
CASTOUL.

Le vingt-deux courant il a été formé sous-seing privé, un acte de société pour la fabrication de cartonnages, entre les sieur JORGY, demoiselle FAGARD et sieur GERARD ; sa durée est fixée à cinq années, le dépôt (après l'enregistrement) d'un extrait dudit acte de société a été fait par les sociétaires au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

GERARD
D'une délibération prise par les actionnaires de la société l'Encyclopédie catholique le 17 mai 1837, enregistrée le 25 du même mois ; il appert que M. PARENT-DESBARRES, libraire-éditeur à Paris, a été nommé administrateur-gérant de ladite société, en remplacement de M. Charles Letellier, et que la signature sociale sera PARENT-DESBARRES et C^e.

SERAIS.
Par acte passé devant M^e Prévosteau, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 19 mai 1837, enregistré, M. Henri LECLERC, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 4, agissant comme seul directeur-gérant de la bourse militaire créée et constituée sous la raison Henri LECLERC et C^e, par acte passé devant M^e Prévosteau, le 31 mars dernier, 1837 a déclaré user de la faculté à lui attribuée

par l'article 29 dudit acte de société du 31 mars 1837, et s'adjoint, comme directeur-adjoint et responsable M. Etienne-Louis FERLAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, auquel il s'est réservé de déléguer par procuration la signature sociale.
Pour extrait. PRÉVOSTEAU.

ANNONCES LEGALES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AINÉ, AVOUÉ,
Rue Favart, n. 8.

De deux exploits de Lecoq, huissier à Paris, en date des 7 avril, 8 mai 1837, enregistrés ; il appert que : 1^o M. Alexis Vivant Chaudot, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Gaillon, n. 12 ; et 2^o M. Gustave-Alfred Montaud, auditeur de première classe au Conseil-d'Etat, demeurant aussi à Paris, rue Talbot, n. 3, agissant savoir : 1^o le sieur Chaudot, comme seul héritier de M. Vivant Jean-Baptiste Chaudot son père, ancien notaire à Paris, et comme héritier pour moitié de dame Amélie-Thérèse Sauléigne sa mère, décédée, veuve en premières noces du dit sieur Chaudot, épouse en deuxième noces de M. Jean-Eustache Montaud, ancien notaire à Paris ; 2^o ledit sieur Montaud, comme héritier pour l'autre moitié de la dame Amélie-Thérèse Sauléigne, sa mère.

Ont assigné : 1^o M. Claude Aguillet, curateur à la succession vacante de M. Bronot, ancien notaire ; 2^o M. Doucet, marchand de vins ; 3^o M. Narcisse-François Leloir de Lepine, et M^{me} Marie-Anne Richard, sa femme ; 4^o M. Paul-Alexandre de Noisreterre ; 5^o M^{me} de Saint-Mehan ; 6^o M^{me} Annette-Catherine Socard, veuve de M. André Dunan ; 7^o M. Jean-Pierre Collu ; 8^o M. Clément Humbert, dit Verdun ; 9^o M. Andelle, ancien notaire ; et 10^o M. Pontonnier, tous les sus-nommés sans domicile ni résidence connus en France, au parquet de M. le procureur du Roi, à comparaître par-devant la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, pour :

Voir, dire et ordonner que par le ministère de tel agent de change qu'il plairait au tribunal commettre, une rente de deux cents francs inscrite au grand livre de la dette publique, cinq pour cent consolidés n^o 3884, au nom de Cauville ou Canville. (Marie Pareite) veuve de Gaspard Arnoux ou Arnoult, pour l'usufruit. (La nue propriété aux créanciers de Geneviève-Claude Raimteou ou Rainteau) serait vendue et transférée au cours de la Bourse ; que ledit agent de change serait aussi autorisé à toucher au Trésor tous arrérages, échanger le montant

de ladite rente et desdits arrérages sous la déduction des frais de courtage, versée aux mains du sieur Alexis-Vivant Chaudot, et Gustave-Alfred Montaud, en leurs qualités, jusqu'à concurrence de la somme capitale de neuf mille francs et des intérêts échus ; le tout sur leurs simples quittances, avec dépens ;
Et que M^e Adolphe-Xavier Dyvrande, aîné, avoué, près le Tribunal, demeurant à Paris, rue Favart, 3, a été constitué sur cette demande.
Pour extrait :
DYVRANDE, aîné.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le samedi 27 mai 1837, à midi.
Consistant en emplette couverte de sa nappe en étain, série de mesures, et autres obj. Au cpt. Sur la place de la commune de la Villette.
Le dimanche 28 mai 1837, à midi.
Consistant en batterie de cuisine, poterie, verrerie, chaises, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836,
PAR M. VINGENT, AVOCAT.
Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste

AVIS DIVERS.

12 actions de 1,000 francs
à vendre ensemble ou séparément sur le pied de 10 pour 100 du produit annuel constaté, depuis quatre ans, dans une entreprise en progrès. S'adresser à M. E. VILLEMOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

CHEVALIER
BREVETÉ
A PARIS
NOUVEAU APPAREIL pour faire cuire à la vapeur toutes les légumes verts, en conservant leur arôme. Prix : 10 f. et 12 f. Chez l'inventeur, rue Monmartre, 140, à Paris. (Affranchir.)

POMMADE DUPUYTREN
chez M. LOUIS, seule véritable
et contre la chute des Cheveux.
Dépôt chez M^{lle} CARRIER, Palais-Royal, 88.

INSTITUTION ORTHOPÉDIQUE
FONDÉE POUR LE TRAITEMENT DU
BÉGAIEMENT,
et des autres vices de la parole, des maladies de la voix, et de toutes les affections du larynx et de la poitrine. S'adresser, pour les renseignements, au docteur Colombat (de l'Isère), à Paris, rue du Cherche-Midi, 91.

LES PERRUQUES et TOUPETS
du sieur BINET, montés sur tissus nouveaux, garanties contre le rétrécissement, obtenus le plus grand succès, et se trouvent rue Richelieu, 8, ci-devant rue Saint-Honoré, 199.
Prix : 20 et 25 fr. Id. sur tissus ordinaires, 15 et 20 fr. Toupetts collés et à crochets, 10 à 15 fr. Voir la vignette pour la manière de se prendre la mesure. Envois en province et à l'étranger.

PÂTE DE BAUDRY
Pharmacien, rue Richelieu, 44.
Ce nouveau et agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre ; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 et 3 fr.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL et autres BANDAGES ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS, pour véscicatoires, cautères et plaies. Faubourg Montmartre, 78.

PH. COLBERT
La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

BREVET D'INVENTION.
Vin de Maugenest.
Les expériences faites dans plusieurs hôpitaux de la capitale, les approbations et l'usage journalier qu'en font les médecins les plus distingués, prouvent assez le succès de ce VIN dans les fièvres intermittentes, les mauvaises digestions, les maux d'estomac, la faiblesse générale, la migraine et les pâles couleurs. A la pharmacie rue du Four-St-Germain, 37, Paris, et dans chaque ville. On délivre un Mémoire détaillé avec chaque bouteille. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du vendredi 26 mai.

Heures.
12
Ligier fils, md de bois, syndicat.
Peeters et C^e, négocians-mds de couleurs, remplacement de syndicat définitif.
Reusse, limonadier, vérification.
Serrette, md plâtrier, clôture.
Walker, négociant-commissionnaire, id.
Nouguier-Gal, négociant, id.
Lepeltier, épicier, id.
Josso, fabricant d'embauchoirs et formes, syndicat.
Du samedi 27 mai.

Fauquet, ancien négociant, vérification.
Despérance, md de nouveautés et merceries, id.

Boilleau, fabricant de porcelaines, clôture.
Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, id.
D^{lle} Orillard, mde de modes, concordat.
Bordon, md de bois, id.
Lécuyer, md fripier, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mal.	Heures.
Ambroise Chemery, md de vins, le	29	10
Chemery aîné, voyageur en vins, le	29	11
Gervais, ancien md tailleur, le	29	11
Vincenot, ancien boulanger, actuellement md de vins, le	29	1
Bloch aîné, md de nouveautés, le	29	3
Mulot, ancien commerçant, le	29	3
Maillet, md de meubles, le	29	3
Houasse, md d'huiles, le	29	3
Bervalle, maître maçon, le	30	1
Gaillaumont, limonadier, le	30	1
Frémont, commerçant, le	30	2
Monfort, limonadier, le	30	2
Viollat, limonadier, le	30	3
Lemaire, md bonnetier, le	30	3
Bleuel, fabricant de meubles, le	31	11
Tamignieux, ancien chaudronnier, propriétaire, le	31	12
Cossart, quincailler, le	31	3

DECES DU 23 MAI.

M^{me} Baudelaire, rue de la Pépinière, 24. — M^{me} veuve Chevalier, rue du Faubourg-St-Honoré, 79. — M. Devevey, rue Miromennil, 2. — M. Brossard, rue de Pontlieux, 23. — M. Mallian, rue Saint-Lazare, 11. — M^{me} Delaunay, née Mathis-Foignot, rue de Paradis-Poissonnière, 14. — M^{lle} Railey, mineure, rue Montorgueil, 94. — M. Delpech, rue des Vinaigriers, 27. — M. Halzfeld, rue Charlot, 41. — M. Schott, rue du Pont-aux-Choux, 8. — M^{lle} Gérard, rue Regratière, 12. — M. D'Arifat, rue de Seine, 59. — M^{lle} Larpenture, rue des Canettes, 28. — M. Dupuis, rue de Vaugirard, 9. — M. Tourner, à la Pitié. — M. Dubuy, rue du Pot-de-Fer, 7. — M^{me} veuve Arnould, rue Coppeau, 10. — M. Picadot, quai Bourbon, 45. — M. Boreilly, rue de l'Épée-de-Bois, 1. — M^{me} Letort, née Pichon, hôpital St-Louis.

BOURSE DU 25 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	108 20	108 20	108 15	108 20
— Fin courant...	108 25	108 30	108 25	108 30
3 % comptant...	79 30	79 30	79 25	79 30
— Fin courant...	79 35	79 40	79 25	79 30
R.deNapl. comp.	99 75	99 80	99 70	99 75
— Fin courant...	99 75	99 75	99 70	99 75
Bons du Trés.	—	—	—	101 3/4
Act. de la Banq. 2440	—	—	—	24 3/4
Obl. de la Ville. 1185	—	—	—	8 1/2
4 Canaux...	1182 50	—	—	5 3/4
Caisse hypoth.	812 50	—	—	—